

CONSEIL MUNICIPAL DE BRIDORÉ

Procès-verbal de la séance du 05 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 29 août 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, Pascale MOREL.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 08

Étaient présents : Pascale MOREL, Thierry BUSSONNAIS, Ginette MÉTÉ, Yvan ABELARD, Patrick SOETEMONT, Patrick CHEVALLIER, Anne-Sophie SOUSA, Michèle AGEORGES.

Étaient excusés : Juliette LALOGÉ, Cyril JAUNEAU, Jean-Noël METE.

Étaient absents : Guillaume ROUSSELET, Tatiana GAONACH, Lionel PARIS.

Nombre de votants : 08

Secrétaire de séance : Ginette MÉTÉ

Le quorum étant atteint, les élus présents sont invités à se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1. **Observations et approbation de la séance du 02 juillet 2024.**
2. **Approbation de la convention de délégation partielle de la compétence Transports scolaires aux AO2 du 37.**
3. **France Ruralités Revitalisation – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.**
4. **Acquisition photocopieur.**
5. **Réparation matériel - Devis DOUSSET MATELIN.**
6. **État de la dette – Régularisation emprunts non soldés.**
7. **Budget principal - Décision modificative n°1.**
8. **SIEIL - Rapport d'activité 2023 et rapport de contrôle de concession électricité données 2020.**
9. **Questions diverses.**

1. Observations et approbation de la séance du 02 juillet 2024

Observations : néant.

Approbation : à l'unanimité.

2. Approbation de la convention de délégation partielle de la compétence Transports scolaires aux AO2 du 37

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et les organisateurs de second rang de l'Indre-et-Loire leur a été adressée par mail le 30 août dernier afin d'en prendre connaissance.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur :

- L'approbation de la Convention de délégation partielle de la compétence Transports scolaires aux AO2 du 37 ;
- L'habilitation de Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes afférents.

Vu la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° 22.06.29.01 du 10 juin 2022 portant approbation d'une convention type de financement des circuits scolaires ;

Vu la délibération n°24.05.30.90 du 24 mai 2024 portant approbation des 6 Règlements des transports scolaires régionaux ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission Mobilités, Transports, Intermodalités lors de sa réunion du 04 juillet 2024 ;

Après avoir pris connaissance de la convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de délégation partielle de la compétence Transports scolaires aux AO2 du 37 ;
- D'habiliter Madame le Maire à signer la convention ainsi que tous les actes afférents.

3. France Ruralités Revitalisation – Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1^{ère} année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1^{er} janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoient que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier, outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

Il est demandé au conseil municipal de :

- Prendre acte du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;
- De décider, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un

établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;
- DECIDE, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération.

4. Acquisition photocopieur

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'elle a rencontré une commerciale de AJ copieurs Groupe Factoria afin de faire un point sur les contrats des photocopieurs de la mairie et de l'école.

Il est proposé de basculer le matériel de la mairie à l'école et de changer le matériel de la mairie qui sera plus intéressant pour la commune.

Le devis pour le renouvellement du matériel d'impression : modèle INEO250+ est d'un montant total de 4 990 € HT :

- Matériel impression : 4 790 € HT
- Livraison mairie et déménagement école : 200 € HT

Le contrat de service – Matériel proposé est le suivant :

- Pack connectique : 30.55 € HT par trimestre
- Coût unitaire pages mono : 0.0035 € HT
- Coût unitaire pages quadri : 0.033 € HT

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'offre de renouvellement du matériel d'impression à la mairie.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance de l'offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'offre de la société AJ copieurs GROUPE FACTORIA d'un montant total HT de 4 990.00 € pour le renouvellement du matériel d'impression de la mairie et l'installation du photocopieur actuel de la mairie à l'école primaire de Bridoré,
- Autorise Madame le Maire à représenter la commune pour la signature du bon de commande ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

5. Réparation matériel – Devis DOUSSET MATELIN

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réparation sur le matériel tracteur RENAULT : fuite hydraulique au niveau de la trompette AR droite pour un montant total HT de 5 071.09 € - Devis Dousset Matelin.

Pour information, remplacement des pneumatiques avant : 934.26 € HT - Devis Dousset Matelin.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le devis de réparation du tracteur.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir pris connaissance de l'offre,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'accepter le devis de la société Dousset Matelin d'un montant total HT de 5 071.09 € correspondant aux travaux de réparation du matériel tracteur RENAULT,
- Autorise Madame le Maire à représenter la commune pour la signature du devis ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

6. État de la dette – Régularisation emprunts non soldés

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la trésorerie de Loches fait part que dans le cadre de contrôle de l'état de la dette, il s'avère que les emprunts ci-dessous ont fait l'objet d'inversion capital - intérêt ou décalage d'échéance :

- emprunt CREDIT AGRICOLE n°900026374041 : reste non soldé pour **15.09 €**
- emprunt CREDIT AGRICOLE n°900026702941 : reste non soldé pour **12.55 €**
- emprunt CREDIT AGRICOLE n°900042473131 : reste non soldé pour **-2.45 €**
- emprunt CREDIT AGRICOLE n°900173720131 : reste non soldé pour **-0.68 €**

- emprunt CREDIT AGRICOLE n°70005639 différence sur éch. 10/2015 mandat 529 : **0.62 €**
- emprunt CREDIT AGRICOLE n°90717107 différence sur éch. 01/2016 mandat 132 : **-0.99 €**

Ces différences se régularisent par une délibération autorisant le comptable à passer ces opérations d'ordre non budgétaires. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la régularisation de ces échéances d'emprunt par le comptable.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le comptable à passer les opérations d'ordre non budgétaires afin de régulariser les emprunts référencés ci-dessus.

7. Budget principal – Décision modificative n°1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il s'avère nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au budget principal. Elle présente la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
6336-Cotisation CDG	300,00	741121-DSR	2204,00
6338-Autres impôts	30,00	74741-Participat° communes	16281,00
64111-Personnel titulaire	3600,00	752-Revenus immeubles	700,00
64118-Autres indemnités	2500,00		
64131-Personnel non titulaire	12205,00		
6454-Cotisation ASSEDIC	400,00		
66111-Intérêts	150,00		
TOTAL	19185,00	TOTAL	19185,00

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
1641-Emprunts	650,00		
2151-Immobilisation corporelles	-650,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2024 telle que présentée ci-dessus.

8. SIEIL – Rapport d'activité 2023 et rapport de contrôle de concession électricité données 2020

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT).

Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants intercommunaux de la commune peuvent être entendus. De plus, le président de l'EPCI peut également être entendu à sa demande ou à celle du conseil municipal.

Ainsi, il s'agit de prendre acte du rapport et non de réaliser un vote formel sur celui-ci. Dans le procès-verbal de la séance, il pourra être indiqué que le rapport a été communiqué par le maire à tous les conseillers municipaux et que les délégués syndicaux ont été entendus en application de l'article L 5211-39 du CGCT.

Le rapport d'activité 2023 et le rapport de contrôle de concession électricité données 2020 ont été adressés par courrier électronique aux conseillers municipaux le 15 juillet 2024.

9. Questions diverses

- Décision prise par le Maire dans le cadre de la délégation en matière de finances :
 - Fonctionnement / Matériel épaveuse réparation pivot – 1 627.99 € HT / Dousset Matelin
 - Fonctionnement / Curage réseaux eaux pluviales « rue des ruisseaux » – 1 380.00 € HT / Société Orléanaise d'Assainissement
- Signature de la convention « Protocole de participation citoyenne » prévue mercredi 16 octobre 2024 à 15 heures. Adresser une invitation aux participants.
- Vente du bien immobilier situé « 5 Ranger » cadastré ZD 90. Consulter le service du domaine pour demander une évaluation domaniale de ce bien.

- Point de collecte des déchets ménagers situé à Saint Martin de Bridoré RD 943 « Route Nationale.
- Projet agrivoltaïque situé à « La Crépinère » sur les communes de Bridoré et Verneuil-sur-Indre.
- Règlement d'utilisation de la salle du foyer rural.
- Règlement de la cantine municipale.
- Logements communaux et garages à louer : appartement n°2 « 2 rue du Nord » et appartement n°3 « 2 rue du Nord ».
- Parapet de protection du fossé « Rue de l'église » accroché par un agriculteur avec une remorque lors des travaux d'ensilage. Réalisation d'un constat et déclaration à l'assurance.

La séance est levée à 21h50.

Le Maire, Pascale MOREL

Le Secrétaire de séance, Ginette MÉTÉ